le développement des recherches sur les substances naturelles à effets pesticides;

la mice au point des techniques de lutte contre les organismes nuisibles aux plantes.

Article 3 : Le laboratoire central de protection des plantes est dirigé par un chef de laboratoire qui a rang de chef de service.

Article 4: Le laboratoire central de protection des plantes comprend:

- la section d'entomologie ;

- la section de phytopathologie et nématologie ;

- la section de malherbologie ;

- la section de phytopharmacie.

**Article 5**: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2007

Pierre Ernest ABANDZOUNOU

Arrêté n° 2863 du 19 avril 2007 portant création du laboratoire central de protection des plantes.

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°13-86 du 19 mars 1986 portant création du centre de recherche agronomique de Loudima ;

Vu la loi n°15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique:

Vu le décret n° 86-932 du 2 septembre 1986 approuvant les statuts du centre de recherche agronomique de Loudima ; Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

## Arrête:

Article premier : Il est créé au sein du centre de recherche agronomique de Loudima, un laboratoire central de protection des plantes dont le ciège est à Brazzaville.

**Article 2**: Le laboratoire central de protection des plantes a pour missions:

- l'inventaire des organismes musibles aux plantes :

 la mise en oeuvre des recherches biologiques et écologiques nécessaires à la détermination des conditions de pullulation des organismes nuisibles et le développement des maladies des plantes;